

## **PROSPECTUS D'EMISSION AU PUBLIC**

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du capital du FCP au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par FCP

**Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement**

### **FCP CEA MAXULA**

Fonds Commun de Placement

Régi par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi N° 2001-83  
du 24 Juillet 2001

Agrément du CMF N° 31-2007 du 28 décembre 2007

#### **SIEGE SOCIAL DU GESTIONNAIRE**

Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 - Les Berges du Lac Tunis

#### **CAPITAL INITIAL**

100.000 Dinars divisés en 1 000 parts de 100 Dinars chacune

#### **FONDATEURS**

**MAXULA BOURSE** Intermédiaire en Bourse  
**AMEN BANK**

#### **DEPOSITAIRE**

**AMEN BANK**

#### **GESTIONNAIRE**

**MAXULA BOURSE** Intermédiaire en Bourse

#### **DISTRIBUTEUR**

**MAXULA BOURSE** Intermédiaire en Bourse

#### **Responsable de l'information :**

Melle. Belhassen KHAYATI

Qualité : Directeur commercial

Téléphone : 71 963 158

Fax : 71 960 565

Adresse : Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 – 1053 - Les Berges du Lac - Tunis

Visa du CMF N°..... en date du....., donné en application de l'article 2 de la loi  
N° 94 -117 du 14 Novembre 1994

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

# SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP .....	2
I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....	2
I.2 CAPITAL INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION.....	3
I.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	3
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES .....	4
II.1 CATEGORIE .....	4
II.2 ORIENTATION DE PLACEMENT .....	4
II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHAT .....	4
II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	4
II.5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	6
II.7 LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	6
II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE.....	6
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP CEA MAXULA .....	7
III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE .....	7
III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE.....	7
III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	7
III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP .....	8
III.5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	8
III.6 INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS .....	8
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE.....	9
IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DU FCP .....	9
IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION .....	10
IV.3 MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION.....	10
IV.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE .....	10
IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE.....	11
IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	11
IV.7 DELAIS DE REGLEMENTS.....	12
IV.8 MODALITE DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE ET DU DISTRIBUTEUR.....	12
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	12
V.1 PERSONNES PHYSIQUES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS .....	12
V.2 ATTESTATIONS DES RESPONSABLES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS....	13
V.3 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13
V.4 POLITIQUE D'INFORMATION.....	13

# I. PRESENTATION DU FCP

## I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<b>Dénomination</b>	: FCP CEA MAXULA
<b>Forme juridique</b>	: Fonds Commun de Placement (FCP)
<b>Catégorie</b>	: Mixte, éligible au Compte Epargne en Actions destinée exclusivement aux détenteurs de comptes Epargne en Actions
<b>Objet social</b>	: La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds propres
<b>Législation applicable</b>	: Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001 – 83 du 24 Juillet 2001
<b>Siège social</b>	: Centre Nawrez, Bloc B, Appt 1-2 - 1053 -Les Berges du Lac Tunis
<b>Capital initial</b>	: 100.000 dinars divisé en 1 000 parts de 100 dinars chacune
<b>Agrément</b>	: Agrément du CMF N° 32-2007 du 28 décembre 2007
<b>Durée</b>	: 99 ans
<b>Promoteurs</b>	: Maxula Bourse, intermédiaire en bourse AMEN BANK (AB)
<b>Dépositaire</b>	: AMEN BANK (AB)
<b>Gestionnaire</b>	: Maxula Bourse, intermédiaire en bourse
<b>Distributeurs</b>	: Maxula Bourse, intermédiaire en bourse
<b>Commissaire aux comptes:</b>	Mustapha MEDHIOUB
<b>Ouverture au public</b>	: Dès la mise à disposition au public du prospectus visé par le CMF

## **I.2 CAPITAL INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION**

Le capital initial du FCP est de 100.000 dinars, réparti en 1 000 parts de 100 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts et de réduction par le rachat de parts antérieurement souscrites à condition que la valeur d'origine des parts demeure supérieure à 50.000 dinars.

Les variations de capital s'effectuent conformément à l'article 15 du code des OPC.

## **I.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Monsieur Mustapha MEDHIOUB, membre de l'ordre des experts comptables, sis à l'immeuble International City Center, Tour des Bureaux, Bureaux 10-12, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis, a été désigné commissaire aux comptes, pour une durée de 3 ans.

## **II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

### **II.1 CATEGORIE**

FCP CEA MAXULA est un fonds commun de placement de type Mixte, éligible au Compte Epargne en Actions destinée exclusivement aux détenteurs de comptes Epargne en Actions.

### **II.2 ORIENTATION DE PLACEMENT**

FCP CEA MAXULA sera créée dans le but de participer à la mobilisation de l'épargne et à la dynamisation du marché financier. Son objectif est de faire bénéficier les clients existants ou potentiels de MAXULA BOURSE des avantages de la gestion collective. Ce FCP cible une clientèle qui désire réaliser un revenu en plus-values à moyen terme moyennant un risque maîtrisé à travers l'investissement dans des sociétés rentables qui présentent des potentialités de croissance et les avantages fiscaux relatifs au Compte Epargne en Actions.

Ainsi, FCP CEA MAXULA respecte les dispositions prévues par le décret N° 2005-1977 du 11 juillet 2005 portant modification du décret N° 99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des « Comptes Epargne en Actions », des conditions de leur gestion et l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés ; tel modifié par le décret N° 2002-1727 du 29 juillet 2002 complétant le décret N° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15,29,35,36 et 37 du code des OPCVM promulgué par la loi N° 2001-183 du 14 juillet 2001.

FCP CEA MAXULA s'engage à placer les sommes souscrites dans une période ne dépassant 90 jours de bourse à compter du jour suivant la date de leurs dépôts conformément à la réglementation en vigueur, selon la composition suivante:

- Au minimum 80% des actifs nets en actions de sociétés de la cote.
- Le reliquat en BTA.

Le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% selon la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur relative au Compte Epargne en Actions, les sommes souscrites seront bloquées pendant cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leurs souscriptions.

### **II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHAT**

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier (CMF).

### **II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative de la part est calculée La valeur liquidative de la part est calculée hebdomadairement chaque vendredi (ou le jour de bourse qui le précède si le vendredi est férié) en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Elle est arrêtée à 16h à l'exception des périodes de séance unique et de Ramadan.

en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Elle est arrêtée à 16h à l'exception des périodes de séance unique et de Ramadan.

La détermination de l'actif net tient compte de :

- La valeur du portefeuille titres qui doit être mise à jour par l'enregistrement des plus ou moins values ;
- Du report à nouveau ;
- Des bénéfices réalisés depuis le début de l'exercice en cours ;
- Des plus ou moins values potentielles.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

### **Evaluation des actions :**

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

### **Evaluation des droits attachés aux actions :**

Droits attachés aux actions admises à la cote : ces droits sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

### **Evaluation des bons du Trésors Assimilable :**

Les BTA sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transaction ou de cotation à une date récente ;

- au prix d'acquisition ou à la valeur du capital restant dû augmenté du coupon couru lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent
- à la valeur actuarielle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constituent une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

Le gestionnaire peut modifier, le cas échéant et après avis du commissaire aux comptes, le choix des options de l'évaluation prévues par ces règles s'il le juge nécessaire.

Il en informe systématiquement le CMF et le public par un avis publié dans le Bulletin Officiel du CMF et deux quotidiens de la place de Tunis. Suite à quoi, les porteurs de parts auront la possibilité de sortir du FCP sans frais durant un délai de 3 mois.

## **II.5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, auprès des distributeurs. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF.

## **II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Le prix de souscription ainsi que celui du rachat sont exonérés de toutes commissions.

## **II.7 LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de Maxula Bourse, intermédiaire en bourse et de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution et ce après agrément du CMF.

## **II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE**

La durée minimale de placement conseillée est de 5 ans.

### **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP CEA MAXULA**

#### **III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.  
Toutefois, par dérogation, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE**

Le capital initial du FCP est de 100.000 dinars, réparti en 1 000 parts de 100 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

#### **III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat s'effectuent auprès des guichets de Maxula Bourse et de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution et ce après agrément du CMF.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour au siège de la société gestionnaire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription ; Le bulletin est soit remis directement au souscripteur, soit expédié par tout moyen, jugé sûr par la direction générale du gestionnaire.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte Epargne en Action, il lui en sera ouvert un, au moment de la souscription.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée que par virement du compte CEA vers le compte du FCP.

La propriété de parts du FCP est matérialisée par les avis d'opéré d'ordres de souscriptions délivrés aux souscripteurs par le gestionnaire lors de chaque souscription dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération.

Le rachat est constaté par un bulletin de rachat délivré par le distributeur auprès duquel la souscription a eu lieu. Le bulletin est soit remis directement au porteur de parts, soit expédié par tout moyen, jugé sûr par la direction générale du gestionnaire.

Le gestionnaire adresse aux porteurs de parts dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération de rachat, un avis d'opéré indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative appliquée.

Le règlement des parts rachetées a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes.

La réception des demandes de souscription et de rachat s'effectue auprès des guichets de Maxula Bourse et de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution et ce après agrément du CMF, et ce, du lundi au vendredi comme suit :

- Jusqu'à 16h en période de double séance
- Jusqu'à 12h en période de séance unique
- Jusqu'à 13h en période de Ramadan



En application de l'article 24 du code des OPC, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes et information du dépositaire, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint le minimum prévu de 50.000 dinars.

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession dans des conditions normales de titres contenus dans le portefeuille du Fonds, le gestionnaire du Fonds peut suspendre provisoirement les opérations de rachat et ce dans le but de préserver les intérêts des propriétaires des parts.

Le gestionnaire est tenu d'informer, sans délai, le conseil du marché financier de cette décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts par publication d'un avis au bulletin du CMF et aux quotidiens de Tunis.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

#### **III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP**

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, les frais de courtage majorés des taxes y afférentes revenant à Maxula Bourse lors de chaque transaction en bourse (sans que la totalité de ces frais de courtage ne dépassent annuellement 0.5% de l'actif net), la commission sur les transactions boursières, la redevance revenant au CMF, la taxe des collectivités locales et tous frais justifiables revenant au CMF, BVMT, STICODEVAM ou autres définis par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

#### **III.5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

#### **III.6 INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS**

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera affichée chaque jour de bourse dans les locaux des distributeurs des titres du FCP et fera l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF.

- Le règlement intérieur, le prospectus, les publications légales et les rapports annuels d'activité du FCP seront disponibles en quantités suffisantes aux guichets des distributeurs et peuvent être communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de l'exercice.
- Un relevé actuel de son portefeuille peut être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de son distributeur.
- Tout événement nouveau concernant la gestion du FCP et, notamment, les modifications des commissions revenant au gestionnaire, au dépositaire et aux distributeurs sera immédiatement notifiée au CMF conformément à la décision générale N° 8 du 1<sup>er</sup> Avril 2004.

## **IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE**

### **IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DU FCP**

Le conseil d'administration du gestionnaire arrête une politique d'investissement qui sera suivie par un comité de gestion composé des membres suivants :

- Mr. Raouf Aouadi : Président Directeur Général
- Mr. Nabil Douihech : Directeur du département Recherches et Analyses
- Melle. Salwa Khaldi : Gestionnaire

- Mr. Hatem Hlaoui : Directeur de marché
- Mr. Latrach Taher : Responsable du contrôle interne au sein de Maxula Bourse intermédiaire en bourse, assiste aux réunions en tant qu'observateur.

Ce Comité se réunit périodiquement (au moins une fois par mois) et selon l'exigence des conditions du marché.

#### **IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION**

La gestion commerciale, financière et administrative du FCP CEA MAXULA est confiée à Maxula Bourse, intermédiaire en bourse qui arrête la politique d'investissement du FCP telle que définie et détaillée dans le règlement intérieur.

A ce titre, la mission du gestionnaire comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La mise en oeuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion du portefeuille du FCP.
- La gestion administrative et comptable du FCP.
- L'exécution des ordres de bourse.
- La promotion commerciale du FCP auprès du public.
- Le calcul de la valeur liquidative et la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires.
- La tenue du registre des copropriétaires du FCP.
- L'information des porteurs de parts sur la gestion du Fonds avec la périodicité requise.
- Fournir, toute information et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et jouit de la faculté d'ester en justice. Il doit exercer les droits rattachés aux titres détenus par le FCP, soit, le droit de participer aux assemblées et d'exercer les droits de vote.

Le gestionnaire ne peut emprunter pour le compte du fonds commun de placement en valeurs mobilières.

#### **IV.3 MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION**

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence de moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate

#### **IV.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE**

En rémunération des services de gestion financière et administrative du FCP, le gestionnaire perçoit une commission de gestion de 1,2% HT par an, calculée sur la base de l'actif net.

La rémunération du gestionnaire décomptée jour par jour sera réglée dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

La commission de gestion perçue par le gestionnaire englobe la rémunération du commissaire aux comptes et l'intégralité des dépenses nécessaires pour la promotion et de publicité sous toute forme que ce soit (y compris les insertions publicitaires légales, statutaires et/ou promotionnelles) que le gestionnaire juge nécessaires.

#### **IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE**

AMEN BANK est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention conclue en date du ..... avec Maxula Bourse, intermédiaire en bourse, gestionnaire de FCP CEA MAXULA.

Conformément aux dispositions des articles 52 et suivants du règlement du CMF promulgué par l'arrêté du ministre des finances du 29 janvier 2002, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs du FCP ;
- L'encaissement à leurs échéances, des coupons, remboursement du principal et tout autre produit rattachés aux titres appartenant au fonds ;
- Le versement du produit des souscriptions et le règlement des rachats sont effectués à travers le compte bancaire ouvert auprès d'AMEN BANK. Il en est de même concernant toutes les autres opérations financières du FCP ;
- La tenue et l'administration du compte titres et du compte espèces du FCP ;
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec le règlement intérieur du FCP et avec la politique d'investissement fixée par le gestionnaire ;
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative ;
- Le contrôle du respect des règles relatives au montant de l'actif minimum du fonds ;
- Attester l'inventaire du FCP à la clôture de chaque exercice ;
- Examiner l'organisation des procédures comptables du FCP.
- Le contrôle du passif :
  - Les souscriptions et les rachats ;
  - Les positions souscripteurs.

Dans l'exercice de la mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

#### **IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant tous les jours aux guichets de Maxula Bourse, intermédiaire en bourse et de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution et ce après agrément du CMF, seront exécutées comme suit :

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues le jour J avant la séance de bourse, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative publiée la veille en (J-1) à 16h (valeur liquidative connue).

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues le jour J pendant et après la séance de bourse, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative à publier le jour même J à 16h (valeur liquidative inconnue).

Dans le cas d'une interruption de cotation à la Bourse, le prix de souscription et de rachat est celui calculé sur la base des cours du jour de la réouverture de la Bourse. Dans le cas d'une interruption prolongée de cotation les souscriptions seront suspendues.

#### **IV.7 DELAIS DE REGLEMENTS**

Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour au siège du gestionnaire. Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes.

#### **IV.8 MODALITE DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE ET DU DISTRIBUTEUR**

En contrepartie des services de dépositaire exclusif du FCP, AMEN BANK percevra une commission annuelle égale à 0.10% HT des actifs nets, avec un minimum de 500 dinars (lequel minimum n'est pris en considération qu'à partir du deuxième exercice du FCP).

Ces commissions seront prélevées quotidiennement sur l'actif net du fonds et versées trimestriellement à AMEN BANK et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

### **V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES**

#### **V.1 PERSONNES PHYSIQUES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS**

**Ahmed EL KARAM**  
Vice Président Directeur Général  
de AMEN BANK

**Raouf AOUADI**  
Président Directeur Général  
de Maxula Bourse

## **V.2 ATTESTATIONS DES RESPONSABLES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS**

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

### **Ahmed EL KARAM**

Vice Président Directeur Général  
de AMEN BANK

### **Raouf AOUADI**

Président Directeur Général  
de Maxula Bourse

## **V.3 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».

### **Le commissaire aux comptes**

M. Mustapha MEDHIOUB

Immeuble International City Center, Tour des Bureaux,  
Bureaux 10-12, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis

## **V.4 POLITIQUE D'INFORMATION**

Mr. Belhassen KHAYATI

Qualité : Directeur commercial

Adresse : Rue Lac Léman, Centre Nawrez, Bloc B, Apart 1-2, 1053 –  
Les Berges du Lac Tunis

Tél : 71 963 158

Fax : 71 960 565